

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.466 du 30 octobre 2001

A.98.650/XIII-1986

En cause :

1. **GESQUIERE** Raymond,
2. **DELAUNOY** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville de Dinant,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par Raymond GESQUIERE et Michel DELAUNOY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 juin 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Dinant en vue de la ville de Dinant en vue de la construction d'une habitation sur un bien sis rue de la Lisonette à Dinant (Thynes), cadastré section D, n° 281a;

Vu l'arrêt n° 92.049 du 10 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. AZOGUI, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la Région wallonne demande sa mise hors de cause, à défaut pour elle d'avoir pris une décision exécutoire;

Considérant, cependant que c'est en raison du retard à notifier l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 que le permis du collège des bourgmestre et échevins du 26 juin 2000 est redevenu exécutoire; que, par ailleurs, sa présence à la cause est indispensable pour l'instruction de l'affaire, précisément pour déterminer si le permis attaqué est ou non confirmé en vertu de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que la Région wallonne doit dès lors être maintenue à la cause;

Considérant qu'en sa séance du 24 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Dinant a décidé "de retirer sa délibération du 26 juin 2000 et d'annuler le permis accordé à Joseph LONGUEVILLE"; que notification de cette décision a été faite à Joseph LONGUEVILLE le 8 mai 2001; que ce dernier n'a introduit aucun

recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme attaqué est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens de la cause à charge de la Région wallonne dont l'abstention a rendu exécutoire l'acte attaqué alors qu'il lui appartient de statuer sur le recours dont elle avait été saisie et de notifier sa décision dans le délai requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.